

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 500-06-000998-191

RICHARD LAUZON

Demandeur représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et/c.

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Défenderesse/

Demanderesse en garantie

c.

CONSULTANTS AECOM INC.

MARC GENDRON JUNIOR es qualité

CLAUDE F. LEFEBVRE

Défendeurs en garantie/

Demandeurs en arrière garantie

c.

ATKINSRÉALIS CANADA INC.

Défendeurs en arrière garantie

**AVIS AUX MEMBRES SUIVANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE RELATIVE AUX DOMMAGES SUBIS AUX IMMEUBLES À LA
SUITE DE LA RUPTURE DE LA DIGUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

1. Prenez avis que l'exercice d'une action collective contre la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et le Procureur général du Québec (ci-après les « Défendeurs ») a été autorisé par jugement du 19 avril 2023 (jugement rectifié du 5 mai 2023), pour le compte des personnes physiques faisant partie de l'un des groupes suivants (ci-après les « Groupes »):
 - A. *Toute personne physique (majeure ou émancipée) propriétaire d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019.*
 - B. *Toute personne physique (majeure ou émancipée) résidente d'un immeuble, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe sur le lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019.*
2. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à monsieur Richard Lauzon.
3. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 1. Quelle est la cause de la rupture de la digue le 27 avril 2019?
 2. Les Défendeurs ont-ils commis une faute entraînant leur responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q.?
 3. L'article 1465 s'applique-t-il à la rupture de la digue?
 4. Si oui, qui était gardien de la digue le 27 avril 2019?
 5. Ce gardien a-t-il pris les mesures raisonnables pour en prévenir la rupture?
 6. L'article 1467 C.c.Q. s'applique-t-il à la rupture de la digue?
 7. Si oui, qui était le propriétaire responsable de la ruine de l'immeuble le 27 avril 2019?
 8. La ruine de l'immeuble est-elle causée par un défaut d'entretien ou un vice de construction?
 9. Qui est responsable des dommages causés par l'inondation à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019?
 10. Les membres des Groupes ont-ils subi des dommages causés par l'inondation à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019?

11. Les membres des Groupes ont-ils subi des inconvénients anormaux en vertu de l'article 976 C.c.Q. entraînant la responsabilité sans faute des défendeurs?
12. Quel est le montant des dommages subis par les membres des Groupes?
13. Les membres des Groupes ont-ils été indemnisés ou ont-ils reçu de l'aide financière gouvernementale pour ces dommages?
14. Est-ce que certains des dommages peuvent être octroyés pour des usages, constructions et équipements non conformes à la réglementation municipale?
15. Le cas échéant, le recouvrement doit-il être collectif ou individuel?

4. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

ACCUEILLIR la présente Demande introductive d'instance;

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à payer *in solidum*, à chacun des membres des Groupes visés, des dommages compensatoires, pécuniers et non-pécuniers, de 350 000 \$ sauf à parfaire, en réparation de leurs préjudices, dont les montants pour chacun des chefs feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du mérite de l'action collective;

DÉCLARER que les sommes visées feront l'objet d'un recouvrement collectif;

RENDRE toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée et toute réparation qu'elle pourra estimer.

5. L'action collective sera exercée dans le district de Montréal.
6. Tout membre faisant partie des Groupes qui ne se sera pas exclu au plus tard le 12 avril 2024 à 17 :00, de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
7. Si un membre des Groupes choisit de s'exclure, il ne pourra plus faire partie de cette action collective et il ne pourra pas bénéficier d'un éventuel jugement ou entente de règlement;

8. Un membre, qui n'a pas déjà intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs, peut s'exclure des Groupes en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

9. Tout membre des Groupes qui a déjà intenté une poursuite individuelle contre les Défendeurs dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure des Groupes, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
10. Un membre des Groupes peut faire une demande à la Cour supérieure pour intervenir à l'action collective.
11. Un membre autre que le représentant désigné pour l'exercice de l'action collective ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif si le recours était rejeté.
12. L'avocat des membres des Groupes est M^e Gérard F. Samet. Les membres des Groupes sont invités à communiquer avec ce dernier pour obtenir plus d'informations sur cette action collective ou pour toute question en lien avec celle-ci :

M^e Gérard F. Samet
500, place d'Armes, bureau 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : 514 210-4553; Télécopieur : (438) 259-3301
gerardsamet@gmail.com

13. Les procédures relatives à cette action collective sont accessibles sur le Registre centrale des actions collectives:
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL